McPhy Energy

Société Anonyme Capital social : 1 753 596, 84 €. Siège Social : La Riétière, 26190 La Motte Fanjas 502 205 917 RCS ROMANS (La « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 MAI 2019

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 23 mai 2019, conformément aux dispositions légales et statutaires, afin de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- 2. Affectation du résultat de l'exercice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- 3. Imputation des pertes antérieures sur le poste « Primes d'émission » ;
- 4. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- 5. Approbation sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- 6. Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- 7. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration ;
- 8. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au Président-Directeur Général ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur Général;
- Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce :

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- 11. Délégation de compétence à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce Pouvoirs au Conseil d'administration ;
- 12. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription par offre au public ;
- 13. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 14. Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en

- nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 15. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- 16. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- 17. Autorisation à conférer en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;
- 18. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
- 19. Délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- 20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- 21. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
- 22. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
- 23. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
- 24. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
- 25. Modification de l'article 21 des statuts relatif aux commissaires aux comptes ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- 26. Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire ; et
- 27. Pouvoirs pour les formalités.

L'avis préalable relatif à l'Assemblée Générale, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 15 avril 2019, bulletin n° 45, annonce 1901093.

PREAMBULE - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

En application des dispositions de l'article R.225–113 du Code de commerce, nous vous rappelons ciaprès la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et depuis le début de l'exercice social en cours.

Comme annoncé, l'ensemble des résultats de l'année 2018 a été impacté par le décalage de la concrétisation de plusieurs commandes et par un allongement de la durée de certains projets existants des clients de la Société.

Ainsi, le chiffre d'affaires 2018 a subi une baisse de 21% par rapport à 2017.

L'augmentation des charges externes et des provisions s'explique par le décalage de la concrétisation de plusieurs commandes, l'allongement de la durée de certains projets et les coûts supplémentaires engagés dans les phases d'installation de ces premières références pour la Société.

Il en résulte une baisse attendue du résultat opérationnel 2018 de 47% par rapport à 2017 à -9,4 millions d'euros.

Le retour d'expérience sur ces premiers contrats a été pris en compte pour les contrats à livrer à partir de 2019 et les charges supplémentaires ont été provisionnées permettant de neutraliser leur impact sur les comptes 2019.

Par ailleurs, malgré la baisse de son chiffre d'affaires, la Société a poursuivi son effort en recherche et innovation.

Au 31 décembre 2018, la Société dispose d'une trésorerie active de 14,9 millions d'euros, consolidé par les opérations de renforcement des fonds propres intervenues en 2018.

Pour plus de détails, nous invitons les actionnaires de la Société à se reporter au communiqué de presse consultable à l'adresse suivante : https://mcphy-mcphy-com.osu.eu-west-2.outscale.com/uploads/2019/03/CP_McPhy_Resultats_2018_12032019_FR_VF.pdf et au rapport de gestion inclut dans le Document de Référence 2018.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolutions 1 et 4 APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018

Les **première** et **quatrième résolutions** portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2018, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 12 139 euros.

Résolution 2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018

Au regard de la perte de l'exercice 2018, d'un montant de 12.183.160,69 euros, il vous est proposé dans la **deuxième résolution** d'affecter ce résultat en totalité au poste « Report à nouveau », lequel sera ainsi porté à -19.260.353,04 euros.

Résolution 3 IMPUTATION DES PERTES ANTERIEURES SUR LE POSTE « PRIME D'EMISSION »

Afin d'assainir la situation financière de la Société, par la **troisième résolution**, il vous est proposé d'imputer partiellement les pertes des exercices antérieurs figurant au poste de « Report à nouveau » d'un montant de 7.077.192,35 euros, sur le poste « Prime d'émission » qui sera ainsi ramené à 24.100.620,05 euros.

Résolution 5 APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

La cinquième résolution a pour objet l'approbation des conclusions issues du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui fait état d'absence de nouvelles conventions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ce rapport met également en exergue, qu'au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, des engagements réglementés liés à certains éléments de la rémunération du Président Directeur Général se sont poursuivis.

Résolution 6 RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Madame Eléonore JODER a rejoint le 6 décembre 2018 le Conseil d'administration de la Société en remplacement de Demeter Ventures représentée par Monsieur Bernard Maître. Sa nomination étant intervenue par cooptation des membres du Conseil d'administration, elle fait aujourd'hui l'objet d'une ratification à la présente assemblée générale en vertu de la **sixième résolution**.

Son mandat expirera lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Diplômée de l'ESCP et de l'INSEAD, Eléonore Joder travaille dans le secteur de l'énergie depuis plus de 13 ans. Elle occupe le poste de Directeur Général Finances Support au sein du groupe MacqPisto qu'elle a rejoint en 2012 et a exercé les fonctions de Directeur Administratif et Financier des groupes cotés Séchilienne-Sidec (Albioma) de 2009 à 2012 et Poweo de 2006 à 2009.

Elle était auparavant Directeur des financements et de la trésorerie d'Artémis et a également occupé diverses fonctions au sein des groupes Rhône-Poulenc et Rhodia, notamment au sein de l'Audit Interne, de la Salle des Marchés et des départements Trésorerie et Fusions & Acquisitions, ce qui lui a permis d'acquérir une expérience variée des métiers de la finance.

Résolution 7 FIXATIONS DU MONTANT DES JETONS DE PRESENCE

La **septième résolution** a pour objet la fixation du montant des jetons de présence pouvant être attribués aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2018 en cours.

Le montant qui vous est proposé s'élève à 60.000 euros étant précisé que, d'après le règlement intérieur du Conseil d'administration, le Comité des Nominations et Rémunérations apprécie le montant des jetons de présence soumis à l'Assemblée générale ainsi que leurs modalités de répartition entre les Administrateurs.

Résolution 8 APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018 AU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

En application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Pascal Mauberger, Président Directeur Général.

Ces éléments sont décrits aux pages 60 et 61 du Document de Référence 2018. Les éléments de rémunération variables et exceptionnels dont le versement est, conformément à la loi, conditionné à l'approbation de ces résolutions sont identifiés dans le tableau page 61 du Document de Référence 2018.

Résolution 9 APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES AU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables au président directeur général à raison de l'exercice de son mandat pour l'exercice 2019.

Ces principes et critères constituent la politique de rémunération du président directeur général de la Société arrêtée par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et nominations, et sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce qui figure dans le chapitre 15 du Document de Référence 2018 (pages 60 et suivantes).

En application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments versés ou attribués résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2019.

Résolution 10 RACHAT D'ACTIONS

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement pour 18 mois de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- les rachats d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société :
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10 % du capital social;
- le prix maximum d'achat serait maintenu à 15 euros par action (hors frais divers liés à l'acquisition des titres) avec un engagement global ne pouvant représenté plus de 2.000.000 euros :
- les rachats d'actions pourraient avoir plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié et la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés dans le texte de la résolution cidessous et dans le paragraphe 29 du Document de Référence 2018 aux pages 168 et 169.

<u>RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</u>

Résolution 11 AUTORISATION ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONS

Il vous est proposé par cette **onzième résolution** de renouveler l'autorisation accordée à votre Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, de réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social (par période de 24 mois), de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale ou de tout poste de prime disponible, y compris la prime d'émission.

Cette autorisation n'a été utilisée ni en 2017 ni en 2018.

Ce dispositif est complémentaire à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions qui serait autorisé aux termes de la dixième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Résolutions 12 à 20 AUTORISATIONS FINANCIERES

AUTORISATIONS FINANCIERES SOUMISES AU MEME PLAFOND GLOBAL

Afin de permettre de disposer d'instruments financiers usuels nécessaires au développement ou à la structure du capital d'une société commerciale cotée, nous vous proposons d'octroyer au Conseil d'administration des délégations financières aux fins d'être réactif face à des besoins de fonds propres de la Société et de réaliser les investissements nécessaires à son développement et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement. A cet égard, le Conseil d'administration a choisi de proposer au vote des actionnaires de la Société les résolutions arrivant à expiration avant l'assemblée générale devant se tenir en 2020 et de clarifier le plafond des résolutions liées aux mécanismes d'incitation des salariés. Seule la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2018 ne sera pas proposée cette année au vote des actionnaires.

Aux termes des **douzième**, **treizième**, **quatorzième et quinzième résolutions**, les délégations et autorisations soumises à votre approbation permettront au Conseil d'administration de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun.

La **douzième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 450.000 euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offre au public de titres financiers. Cette même résolution permettrait également à la Société d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pouvant excéder 3.000.000 euros.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission, par offre au public, de titres financiers.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de la présente résolution.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de la présente délégation sera déterminer par le Conseil d'administration étant notamment précisé, que :

- le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%; et
- le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour action attachée / sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (11ème résolution de l'assemblée en date du 18 mai 2017).

La **treizième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 450.000 euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette même résolution permettrait également à la Société d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pouvant excéder 3.000.000 euros.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et le prix des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (12ème résolution de l'assemblée en date du 18 mai 2017).

Par la **quatorzième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, la délégation de pouvoirs accordée à votre Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions réalisées en vertu de cette autorisation devraient respecter le plafond légal de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil. Par ailleurs, elles s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la dix-huitième résolution.

Le renouvellement de cette autorisation semble nécessaire au Conseil afin de permettre à la Société d'opter pour l'acquisition de participations de petite taille et de taille moyenne dans des sociétés non cotées.

Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement. Le Conseil pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (13ème résolution de l'assemblée en date du 18 mai 2017).

La **quinzième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 400.000 euros pour le nominal des augmentations de capital et de 3.000.000 euros pour le montant nominal maximum des titres de créances, la compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des titres financiers de la Société réservés à des catégories de personnes prédéterminées, à savoir les:

- sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant dans les secteurs de bio-technologie et clean-technologie;
- sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps »;
- groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) le développement de solutions de production, stockage et distribution d'hydrogène et (ii) l'industrialisation de telles solutions ;
- sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ;
- personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu ; et
- sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu;

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission d'actions nouvelles de la Société, à l'exception du lancement d'une offre publique d'un tiers sur les titres de la Société qui suspend cette faculté.

Le prix d'émission des actions émises en application de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-avant.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (18ème résolution de l'assemblée en date du 26 juin 2018).

Par la **seizième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, l'autorisation accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter, pour chacune des émissions qui pourrait être décidée en application des résolutions précédentes (à savoir, les résolutions 12, 13, 14 et 15), le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission (option de surallocation).

Nous vous précisons que cette autorisation n'aurait pas pour effet d'augmenter le plafond global prévu dans le cadre de la dix-huitième résolution.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

La **dix-septième résolution** permettrait au Conseil d'administration dans le cadre d'une émission de titres financiers par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (12ème résolution) et d'une émission de titres financiers par placement privé (17ème résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2018) de fixer seul le prix d'émission tout en respectant les limites posées par la réglementation mais également par l'assemblée générale.

Ainsi, uniquement dans la limite de 10% du capital social apprécié à la date de l'opération envisagée, sur une période de douze (12) mois, le Conseil pourra fixer le prix d'émission dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-avant.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (20ème résolution de l'assemblée en date du 26 juin 2018).

<u>Plafond global maximum des augmentations de capital réalisées par usages de ces délégations</u> financières :

La dix-huitième résolution propose que (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième, treizième quatorzième et quinzième, seizième et dix-septième résolutions soit fixé à 450.000 euros et que (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives des titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions susmentionnées de l'assemblée soit fixé à 3.000.000 d'euros.

Ce plafond global concerne également la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2018.

Incidences de ces délégations financières :

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

AUTORISATIONS FINANCIERES NON SOUMISES AU PLAFOND GLOBAL

Par la dix-neuvième résolution, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires et/ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait fixé à 100.000 euros,

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte "capital social" des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société et n'affectent pas les droits des actionnaires.

Elles peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Par la **vingtième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, la délégation de compétence accordée à votre Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou représentatives de titres de créances, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger.

Les plafonds de cette autorisation seraient :

- pour les actions ordinaires à émettre par la Société, d'un montant nominal de 2.250.000 d'euros, et
- pour les titres de créance, un montant en principal de 75.000.000 d'euros.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le Conseil a jugé nécessaire de renouveler cette autorisation afin de permettre à la Société de permettre d'opter pour l'acquisition de participations de petite taille ou de taille moyenne dans des sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé.

Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement.

Le Conseil pourrait ainsi être en capacité de réagir rapidement aux opportunités de marché et aurait la faculté de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer les actionnaires de la société cible.

MECANISMES D'INCITATION DES SALARIES DE LA SOCIÉTÉ ET DES FILIALES (Résolutions 21 à 24)

La **vingt-et-unième résolution** vise la mise en place d'un nouveau plan de bon de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE 2019** ») aux bénéficiaires énoncés aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ou tout autre bénéficiaire qui viendrait à être éligible conformément à la réglementation en vigueur.

Par cette résolution, nous vous demandons ainsi de bien vouloir renouveler la délégation de compétence accordée à votre Conseil d'administration (la précédente délégation venant à expiration

avant la tenue de l'assemblée générale 2020) afin de procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, de BSPCE 2019 répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaque BSPCE 2019 donnerait droit de souscrire à une action ordinaire de la Société;
- les BSPCE 2019 pourraient être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder un délai de huit (8) ans à compter de la date d'attribution des BSPCE 2019;
- les actions nouvelles remises au titulaire lors de l'exercice des BSPCE 2019 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions ordinaires existantes et porteraient jouissance à compter de leur date d'émission et, s'agissant du droit aux dividendes de l'exercice en cours, à compter du premier jour dudit exercice ;
- les BSPCE 2019 seraient incessibles ;
- ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire :
- le prix de souscription des actions émises en exercice des BSPCE 2019 serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE 2019, sans que ce prix ne puisse toutefois être, si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, inférieur au prix d'émission desdits titres.

Dans le respect de ces limites, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs afin notamment d'émettre et attribuer les BSPCE 2019, arrêter les conditions et modalités d'exercice des BSPCE 2019, ces conditions et modalités pourront être différentes selon les bénéficiaires concernés.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de la présente résolution. Par ailleurs, la décision d'émission des BSPCE 2019 emportera au profit des porteurs de BSPCE 2019 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de l'exercice des BSPCE 2019.

Il est précisé que le nombre total de BSPCE 2019 ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions supérieur à 125 000, sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ne pourra représenter plus de 5 % du capital social totalement dilué.

L'ensemble des mesures protectrices de droits de titulaires de BSPCE 2019 sont rappelées au sein de la présente résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet pour la partie non utilisée et la période non écoulée (21ème résolution de l'assemblée en date du 26 juin 2018).

La **vingt-deuxième résolution** vise la mise en place d'un nouveau plan de bon de souscription d'actions (les « **BSA 2019** ») au profit de la catégorie des personnes suivantes :

- membres du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeant social soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou de ses filiales ou,
- toute personne liée à la Société ou l'une de ses filiales par un contrat de services ou de consultant.

Par cette résolution, nous vous demandons ainsi de bien vouloir renouveler la délégation de compétence accordée à votre Conseil d'administration (la précédente délégation venant à expiration avant la tenue de l'assemblée générale 2020) afin de procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, de BSA 2019 répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaque BSA 2019 donnerait droit de souscrire à une action ordinaire de la Société;
- les BSA 2019 pourraient être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder un délai de huit (8) ans à compter de la date d'attribution des BSA 2019 :
- les actions nouvelles remises au titulaire lors de l'exercice des BSA 2019 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions ordinaires existantes et porteraient jouissance à compter de leur date d'émission et, s'agissant du droit aux dividendes de l'exercice en cours, à compter du premier jour dudit exercice ;
- le prix de souscription des actions émises en exercice des BSA 2019 sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSA 2019, sans que ce prix ne puisse toutefois être, si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, inférieur au prix d'émission desdits titres.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes susmentionnée. Par ailleurs, la décision d'émission des BSA 2019 emportera au profit des porteurs de BSA 2019 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de l'exercice des BSA 2019.

Il est précisé que le nombre total de BSA 2019 ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions supérieur à 80 000, sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ne pourra représenter plus de 5 % du capital social totalement dilué.

L'ensemble des mesures protectrices de droits de titulaires de BSA 2019 sont rappelées au sein de la présente résolution.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie précitée au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ; et
- émettre et attribuer les BSA 2019, arrêter les conditions et modalités d'exercice des BSA 2019, ces conditions et modalités pourront être différentes selon les bénéficiaires concernés.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet pour la partie non utilisée et la période non écoulée (22ème résolution de l'assemblée en date du 26 juin 2018).

Par la **vingt-troisième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir approuver renouveler une autorisation financière en vue de permettre l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des personnes suivantes :

- (i) les salariés de la Société et des sociétés liées à la Société telles que définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce :
- (ii) les mandataires sociaux de la Société (répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, Il du Code de commerce).

Il est précisé que le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de cette autorisation :

- ne pourrait excéder 60 000, sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ne pourrait représenter plus de 5 % du capital social totalement dilué.

Ainsi, le plafond applicable deviendrait un plafond individuel plus lisible.

Par ailleurs, le nombre total d'actions attribuées gratuitement par la Société ne pourrait en tout état de cause excéder 10 % du capital social à la date d'attribution des actions gratuites 2019.

Les attributions réalisées en vertu de cette autorisation seraient, à la discrétion du conseil d'administration, soit :

- des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission figurant au bilan de la Société et création d'actions nouvelles ordinaires de 0,12 euro de nominal chacune; ou
- des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi.

En conséquence, les éventuelles augmentations de capital à effectuer seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'assemblée générale fixerait, sauf exception légale, la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive à deux (2) ans, à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration, et donnerait tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure à deux (2) ans et/ou une période de conservation.

Cette délégation serait donnée pour une période de trente-huit (38) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (23^{ème} résolution de l'assemblée en date du 26 juin 2018).

Bien que la délégation antérieure n'arrivait pas à expiration, le conseil a estimé qu'une harmonisation des plafonds des mécanismes d'incitation des salariés vers des plafonds individuels serait nécessaire et devait également concerner cette nouvelle résolution d'attribution d'actions gratuites 2019 dont le conseil d'administration aurait tous pouvoirs afin de la mettre en œuvre (notamment en déterminant l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions gratuites à attribuer, les conditions et les éventuels critères d'attribution, etc.).

La **vingt-quatrième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence, dans la limite d'un montant de 50.000 euros, de décider l'augmentation du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L3332-18 et suivants du Code du travail.

Il est précisé que l'adoption de la présente résolution emportera suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (26ème résolution de l'assemblée en date du 26 juin 2018).

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune compte tenu des mécanismes d'intéressement social existants ou en cours de mise en place dans la Société et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.

COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les mandats des commissaires aux comptes (Deloitte & Associés, titulaire et BEAS, suppléant) arrivent à expiration à cette assemblée générale.

Afin de saisir l'opportunité offerte par le deuxième alinéa de l'article L.823-1 du Code de commerce issu de loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il est proposé, par la **vingt-cinquième résolution**, de modifier l'article 21 des statuts de la Société afin de ne pas être dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dès lors que le premier est une personne morale.

L'article 21 pourrait ainsi être rédigé comme suit :

« Article 21 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires. »

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Dans ce contexte, le Conseil d'administration sur proposition du Comité d'audit souhaiterait user de la faculté offerte par la loi afin de ne pas procéder au renouvellement du mandat de BEAS, commissaire aux comptes suppléant.

En conséquence, en vertu de la **vingt-sixième résolution** seul le mandat du commissaire aux comptes titulaire serait renouvelé en la personne de Deloitte & Associés compte tenue de la connaissance de la Société acquise par ce cabinet. Ce renouvellement de mandat serait proposé pour une durée légale de six (6) exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025.

Enfin, la **vingt-septième résolution** est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'assemblée générale.

* *

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la vingt-quatrième résolution que le Conseil d'administration ne considère pas opportun d'adopter.

Le Conseil d'administration.